

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01635
Numéro SIREN : 881 455 810
Nom ou dénomination : A.A MULTI SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2020 sous le numéro de dépôt 32895

20/32895
02/11/2020

SAS AA.MULTI SERVICES
AU CAPITAL DE 5.000 €
Siège Social : 12 Boulevard Aristide Briand
93100 Montreuil
Bibigny RCS 881 455 810

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 Octobre 2020

PROCES VERBAL D'AGREMENT DE :

- Cession d'actions

Le 28 Octobre 2020, à dix heures, les associés de la SAS AA. MULTI SERVICES au capital de 5.000 euros, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Etaient presents:

MR AHMED ARIF
MR RAHMAN ASHIKUR
MR MUHAMMAD ARSHAD

Soit au total 5000 Actions

L'assemblée est présidée par **MR AHMED ARIF**

président.

Elle est constatée que les associés présents détiennent l'ensemble de la totalité des actions, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre les décisions extraordinaires pour lesquelles la majorité est requise.

MR AHMED ARIF

Président de la séance rappelle l'ordre du jour :

- Cession des actions

AA 12A MA

Les débats étant clos et personne ne demandant plus la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTION :

Les associés ont décidé d'accepter la décision de MR MUHAMMAD ARSHAD de céder la totalité de ces actions à MR RAHMAN ASHIKUR.

- demeurant 78 RUE SAINT DENIS - 93100 MONTREUIL, en qualité de nouveau Associé à compter de ce jour.
- MR MUHAMMAD ARSHAD cède ses 55 actions qu'il détenait à MR RAHMAN ASHIKUR pour un montant de 50 €.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée de l'associé confère tous pouvoirs :

Au président avec faculté de substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Comme conséquence des décisions prises, l'article 24 des statuts sera modifié.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ancien président et le nouveau président.

DEPOT DES PIECES :

Deux originaux de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus visées par les associés seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY.

Fait à Montreuil

LE 28 Octobre 2020

**MR AHMED ARIF
MR RAHMAN ASHIKUR
MR MUHAMMAD ARSHAD**



AA RA MA

20/32895
02/11/2020

STATUT

S.A.S

AA. MULTI SERVICE

Au capital de 5.000 euros

Siège social : 12 Boulevard Aristide Briand

93100 Montreuil.

BOBIGNY RCS 881 455 810

STATUT MISE A JOUR LE 28 OCTOBRE 2020

Certifié conforme à la Originale

02.11.2020

Chf

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Monsieur AHMED Arif

Né 11/08/1983 à DHAKA (BANGLADESH)

De nationalité BANGLADAISE

Demeurant : 78 RUE SAINT DENIS - 93100 MONTREUIL

Monsieur RAHMAN ASHIKUR

Né le 28/11/2001 à DAKHA (BANGLADESH)

De nationalité BANGLADAISE

Demeurant : 78 RUE SAINT DENIS - 93100 MONTREUIL

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a convenu d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une Société par actions simplifiées SAS, qui sera régie par les lois en vigueur et ainsi que par les présents statuts et par les lois et décrets qui viendraient s'appliquer à ce type de société.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays

ACHA T ET VENTE, IMPORT- EXPORT, RÉPRATION D'ACCESSOIRES
TÉLÉPHONIQUES ET INFORMATIQUES, RELAIS COUS, TRANSFERT
D'ARGENT.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Cette Société sera dénommée A.A MULTI SERVICES dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

A

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société sera fixé au :

12 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND - 93100 MONTREUIL

Il pourra être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire Des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle juge utile.

ARTICLE 5 – DUREE

- 1- La durée de la Société sera fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur AHMED Arif, apporte à la Société en numéraire

La somme de 2 250.00€

Monsieur RAHMAN ASHIKUR, apporte à la Société en numéraire

La somme de 2 750.00€

Total des apports en numéraire 5000.00€

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 5 000 euros divisés en 100 actions de 50.00 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées à :

Monsieur AHMED Arif, 45 parts actions sociales numérotées de 001 à 045

Monsieur RAHMAN ASHIKUR, 55 actions sociales numérotées de 045 à 100

Total des actions 100 actions

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social lui appartient correspond à son apport et est libérés entièrement.

A

La somme libérée à 50% est déposée sur un compte bancaire au nom de la société en cours de création (conféré attestation de dépôt)

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié, ou sous-seing privé. Elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967. Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du coassocié, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont divisibles à l'égard de la Société, qui reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivisée, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la plus diligente de se pouvoir, ainsi que le droit, pour désigner par la justice un mandataire chargé de représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATION ATTACHER AU PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

A

ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GÉRANT

GÉRANCE : La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Les associés nomment en qualité de gérant Monsieur AHMED Arif né le 11/08/1983 à DHAKA Domiciliée 78 RUE SAINT DENIS - 93100 MONTREUIL, de nationalité Bangladaise,

Pour une durée INDETERMINÉE. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous acte et Opérations relatives à l'objet social. Le Gérant a la signature sociale. Il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles-ci dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondations de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause. Le Gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la Société.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU GÉRANT

Le Gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Il est responsable soit envers les tiers, des infractions aux disposition de loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE GÉRANT

Le Gérant a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement. Ledit traitement sera

Payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.



ARTICLE 15 - DECISION COLLECTIVE

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans dans la dernière quinzaine du mois de juin sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent s'il en est besoin, notamment pour donner au gérant toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 16 -DURÉE DE L'EXERCICE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre LA DATE D'IMMATRICULATION et le trente et un Décembre 2020.

ARTICLE 17 - COMPTE SOCIAUX

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le Compte de Résultat de l'exercice et le Bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Les textes et résolutions proposés, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de SIX MOIS à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le Compte de Résultat et le Bilan sont transcrits sur un Registre Spécial et signés par le Gérant.

ARTICLE 18 - DROITS SUR LES BENEFICES AUX ASSOCIES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoires dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à

A

Moins du dixième du capital social. Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent.

Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fond de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION AUX ASSOCIES

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège sociale, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 20 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Conformément à la loi du 30 Décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 21 - MUTATION EN SA

La présente Société pourra être transformée en Société Anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désignés à la majorité fixé par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou des liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23 -POUVOIRS ET PUBLICATIONS

1. Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.
2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents pour faire les dépôts et les formalités de publicité prévues par la loi.
3. Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de Juridiction au Tribunal de Commerce de Bobigny.
4. PUBLICATIONS : Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.
5. Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice

Fait à MONTREUIL, le 28.10.2020

Fait en cinq exemplaires

Signature des associés précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

AHMED Arif (Gérant)

Handwritten signature of Ahmed Arif in black ink, featuring a stylized 'A' and 'r'.

RAHMAN ASHIKUR (Associé)

Handwritten signature of Rahman Ashikur in black ink, featuring a stylized 'R' and 'A'.